

ASSURANCE EN CAS DE DECES – CLAUSE BENEFICIAIRE
Régime de Prévoyance**PGM**
Portefeuille Grands Comptes Montreuil**A adresser à : HUMANIS Prévoyance**
93 rue Marceau – 93187 Montreuil Cedex**Toutes les réponses sont nécessaires au traitement de la demande. Le responsable du traitement est HUMANIS Prévoyance.****ENTREPRISE – N° 146081/54**

Raison sociale : ALSTOM TRANSPORT S.A. – ÉTABLISSEMENT VALENCIENNES

Adresse : RUE JACQUARD – BP 45

Code Postal | 5 | 9 | 4 | 9 | 4 | Ville... PETITE-FORÊT

N° Sécurité sociale

PARTICIPANT

Nom usuel Prénom

Nom de jeune fille Né(e) le | | | | | | | | | |

Adresse

Code Postal | | | | | | Ville

CLAUSE BENEFICIAIRE GENERALE

En l'absence de désignation d'un ou plusieurs bénéficiaires notifiée à l'institution par écrit au plus tard le jour du décès du participant, ou en cas de décès de ce ou ces derniers avant le participant, le capital est attribué conformément à la clause-type suivante :

- a) au conjoint survivant du participant non divorcé, ni séparé de corps judiciairement,
- b) à défaut au partenaire auquel le participant était lié par un Pacs,
- c) à défaut au concubin avec lequel le participant vivait en concubinage notoire,
- d) à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs du participant, nés ou à naître, vivants ou représentés,
- e) à défaut, aux père et mère du participant par parts égales ou au survivant d'entre eux,
- f) à défaut, aux héritiers du participant en proportion de leurs parts héréditaires et indépendamment de toute renonciation à la succession.

Si la clause générale est adaptée, il est inutile de retourner ce document à l'institution.

Si vous ne souhaitez pas retenir les termes de la clause bénéficiaire générale, vous pouvez rédiger une clause bénéficiaire particulière dans le cadre ci-dessous (cf recommandations).

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des informations mentionnées ci-avant et déclare expressément désigner comme bénéficiaire(s) de mon capital décès :

.....
.....
.....
.....

Recommandations :

Si le participant désire que le capital garanti ne soit pas attribué selon la clause bénéficiaire générale, il doit désigner expressément les bénéficiaires de son choix, par lettre datée et signée ou en complétant ce formulaire et en l'adressant à l'institution.

Si en cours d'affiliation le participant désire changer les bénéficiaires du capital garanti, il doit en faire la déclaration par écrit à l'institution et désigner le ou les bénéficiaires de son choix.

Le changement de bénéficiaire ne prend effet qu'à la date à laquelle l'institution a reçu notification de ce changement.

Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'institution est inopposable à celle-ci.

Pour autant que la désignation ne réponde pas à la couverture d'un emprunt, cette désignation expresse devient caduque au cas où, postérieurement à la date de la présente désignation, l'un des événements suivants survient : mariage, divorce, séparation de corps judiciairement constatée, conclusion d'un PACS, dissolution d'un PACS, concubinage notoire depuis plus de 2 ans, fin de concubinage notoire, décès du conjoint ou assimilé, la naissance ou le décès d'un enfant, décès de tous les bénéficiaires expressément désignés.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et toute ambiguïté, il faut préciser pour chacun des bénéficiaires désignés :

- ses nom et prénoms, la date de sa naissance,
- les termes "À DÉFAUT" pour désigner le ou les bénéficiaires subsidiaires,
- ainsi que la conjonction "ET" pour désigner simultanément plusieurs bénéficiaires en indiquant dans ce cas le POURCENTAGE du capital dévolu à chaque bénéficiaire ou en précisant "PAR PARTS ÉGALES".

En l'absence de détermination par le participant des pourcentages de capital affecté à chacun des bénéficiaires, le capital est réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés. En cas de décès d'une partie seulement des bénéficiaires, le capital garanti est partagé au prorata de leurs parts initiales entre les bénéficiaires désignés survivants.

A l'exception des enfants à naître, l'ouverture du droit des bénéficiaires est subordonnée à leur existence. A défaut de survivance des bénéficiaires expressément désignés, le capital est versé selon la clause bénéficiaire générale.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou le partenaire lié par un PACS ou un enfant à charge ou lorsque le conjoint ou le partenaire lié par un PACS ne possède pas l'autorité parentale, la majoration éventuelle du capital pour enfant à charge et le cas échéant celle attribuée aux orphelins de père et de mère doit obligatoirement profiter aux seuls enfants ouvrant droit à la majoration qui leur est alors attribuée par parts égales.

Est considéré comme orphelin de père et de mère, l'enfant du participant, à sa charge dans les conditions définies dans la notice d'information, ayant précédemment perdu l'autre parent ou né de parent célibataire, à condition que l'autre parent n'ait ni reconnu l'enfant, ni jamais rempli ses obligations alimentaires envers lui.

Seuls les enfants du participant décédé, qui lors de son décès étaient à sa charge dans les conditions définies dans la notice d'information, ouvrent droit au versement des rentes d'éducation.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant et d'un droit de rectification de celles-ci qui s'exercent auprès de votre organisme assureur.

Je soussigné(e) certifie complets et exacts les renseignements portés sur le présent imprimé.

Fait à, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :